



Communiqué du Regulatory Board n° 3/2024  
du 15 février 2024

# Crypto-actifs en tant que sous-jacents pour les instruments dérivés et ETP: Modification des règles existantes et promulgation de nouvelles règles

## I Contexte

Les règles en vigueur de SIX n'admettent les crypto-monnaie en tant que sous-jacents pour les instruments dérivés et les Exchange Traded Products (ETP) que de manière limitée, notamment dans les conditions définies dans les chiffres marginaux 14 à 23 de la circulaire n° 3: Pratique relative à la cotation d'instruments dérivés (CIR3). À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, les exigences seront étendues et transférées au niveau du Règlement complémentaire et dans une nouvelle directive. Ainsi, la cotation des instruments dérivés et d'ETP ayant des crypto-monnaie en tant que sous-jacents sera établie de manière appropriée et prendra en compte l'évolution des besoins du marché.

## II Modification des règles existantes et promulgation de nouvelles règles

Avec le transfert et l'extension des exigences envers les crypto-actifs en tant que sous-jacents pour les instruments dérivés et les ETP, il est nécessaire d'apporter des modifications au Règlement complémentaire de cotation des instruments dérivés (RCD) et au Règlement complémentaire de cotation des Exchange Traded Products (RCETP), ainsi qu'à la Directive Procédures Exchange Traded Products (DPETP) et d'adopter une Directive concernant les crypto-assets en tant que sous-jacents (DCA):

- Définition et admissibilité de crypto-actifs en tant que sous-jacents pour les instruments dérivés et les ETP (17a RCD et 12a RCETP);
- Exclusion de l'admissibilité de certains crypto-actifs, entre autres privacy coins, tokens d'investissement ou tokens d'investissement hybride (articles 17a RCD et 12a RCETP);
- Concrétisation des détails techniques et autres exigences envers les crypto-actifs en tant que sous-jacents pour les instruments dérivés et les ETP dans la nouvelle DCA adoptée (art. 17a RCD et art. 12a RCETP en relation avec l'art. 1 DCA); entre autres, en prenant désormais en compte une capitalisation sur le marché d'au moins USD 500 millions, des liquidités quotidienne moyenne d'au moins USD 50 millions au cours des dernières 30 jours calendaires, ainsi qu'un historique de négoce d'au moins 180 jours calendaires;

- Pour les ETP ayant des crypto-actifs en tant que sous-jacents, les particularités suivantes s'appliquent:
  - o Possibilité de garantie par nantissement en incorporant le droit à la restitution du sous-jacent, le dépositaire devant tenir à tout moment les actifs à disposition de l'émetteur et pouvoir les attribuer. Par ailleurs, le dépositaire des actifs ou l'émetteur ou le donneur de sûretés doit être soumis à un contrôle prudentiel (art. 14 RCETP);
  - o Déclaration de conformité de l'émetteur dans laquelle il garantit que lui-même ou un éventuel donneur de sûretés fait l'objet d'un contrôle prudentiel ou qu'une garantie par nantissement au sens de l'art. 70 al. 2 let. b LSFIn est assurée (art. 15a al. 1 RCETP; art. 4 al. 1 DPETP);
  - o Obligation de déclaration dans le prospectus selon la LSFIn concernant la sûreté et les risques liés (art. 15 al. 1 RCETP; art. 4 al. 1 ch. 1 DPETP);
- Possibilité de suspension du négoce en cas de circonstances extraordinaires et de la décotation en cas de suspension du négoce de plus de trois mois (art. 28 RCETP; art. 5 DCA);
- Obligation de déclaration dans le prospectus selon la LSFIn sur la possibilité de suspension du négoce en cas de circonstances extraordinaires et mention de la décotation en cas de suspension du négoce de plus de trois mois (art. 4 DCA);
- Délai de transition de six mois pour satisfaire aux nouvelles exigences introduites pour les émetteurs des instruments dérivés et d'ETP ayant des crypto-actifs en tant que sous-jacents qui ont été cotés avant l'entrée en vigueur des dispositions révisées (art. 33a al. 2 RCETP; art. 8 DCA).

### III Entrée en vigueur

Les dispositions modifiées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 et sont publiées sous le [lien](#) suivant.

Les communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur Internet en allemand, en français et en anglais.